

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 146 vom 13. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___146

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 146 du 13 décembre 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 146 del 13 dicembre 2017

Regeste

PRESCRIPTION, TORT MORAL, EXPERTISE, APPRÉCIATION DES PREUVES, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT, CONCOURS IMPARFAIT, FIXATION DE LA PEINE, FIXATION DE L'AMENDE | 49 CO, 101 CP, 187 ch. 1 CP, 189 al. 1 CP, 191 CP, 197 ch. 1 CP, 40 CP, 47 CP, 48 let. d CP, 49 al. 1 CP, 51 CP, 59 al. 1 CP, 185 CPP (CH), 189 CPP (CH), 398 al. 3 let. a CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

de l'acte d'accusation se sont déroulés dans l'appartement de l'appelant, et non dans la cave de l'immeuble. Les éléments au dossier sont au surplus insuffisants pour retenir la présence d'entraves matérielles qui auraient rendu la victime totalement incapable de se défendre. Certes, la victime a subi les premiers actes à la cave, mais on ne peut encore affirmer que la configuration des lieux était telle qu'elle engendrait une incapacité totale de résistance, si bien que l'infraction d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance n'est pas réalisée. Il convient par conséquent de libérer l'appelant de l'infraction visée par l'art. 191 CP pour le cas n° 1 de l'acte d'accusation, seule la condamnation pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, au demeurant non contestée, devant être retenue. En revanche, l'appelant ne contestant pas, à juste titre, sa condamnation pour actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance pour le cas n° 2 de l'acte d'accusation, il ne sera pas libéré de cette infraction dans le cadre du présent jugement.

E. 4.1

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir retenu l'infraction de pornographie pour le cas n° 2. Il soutient qu'il n'y pas eu de rupture temporelle et spatiale entre la fin du visionnage du film et la commission d'actes d'ordre sexuel et que l'art. 187 CP absorbe l'art. 197 ch. 1 CP.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 187 ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 197 ch. 1 CP, quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou

d'une peine pécuniaire. Les dispositions précitées, qui protègent toutes deux le développement sexuel paisible des enfants, sanctionnent des faits différents, soit celui de mêler un enfant à un acte d'ordre sexuel (art. 187 al. 1 CP) et celui d'offrir, monter, rendre accessible ou mettre à disposition d'une personne de moins de 16 ans de la pornographie (art. 197 CP). Elles entrent en concours imparfait dans le cas de l'auteur qui montre un film pornographique à un enfant en vue d'exciter ce dernier et de l'entraîner à commettre un acte d'ordre sexuel ou si l'enfant est mêlé à un acte d'ordre sexuel lors du tournage d'un film pornographique ; ces comportements tombent alors uniquement sous le coup de l'art. 187 CP (Macaluso/Moreillon/Queloz (éd.), Commentaire romand, Code pénal II, Art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 53 ad art. 187 CP ; Trechsel/Pieth/Bertossa, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 3 e éd., 2018, n. 23 ad art. 187 CP; Pozo, Droit pénal, Partie spéciale, Bâle 2009, n. 2840, p. 849).

E. 4.3

Les premiers juges ont retenu que l'appelant avait pris sa victime avec lui pour visionner des films à caractère pornographique, qu'il l'avait ensuite déplacée sur le lit pour commettre des attouchements et qu'il y avait eu rupture temporelle et spaciale entre ces deux actes. Ils ont ainsi considéré que l'appelant avait commis deux actes distincts réalisant les éléments constitutifs de deux infractions, soit celles des art. 187 et 197 CP. Dans le cas particulier, il résulte des déclarations de Z._____ (P. 11 p. 7), que ces actes litigieux se sont déroulés dans une chambre et que le lit dont il est question se trouvait juste à côté de l'ordinateur sur lequel les films étaient visionnés. Peu importe toutefois qu'il y ait eu « déplacement » de la victime. Dans la mesure où les attouchements sur l'enfant sont intervenus immédiatement après le visionnement d'un film pornographique destiné à exciter la victime, et donc dans la continuité des actes pornographiques, on doit admettre qu'il n'y a pas de concours réels entre ces actes et que l'art. 187 CP absorbe le visionnement des films pornographiques. Au vu de ce qui précède, l'appelant doit être libéré de l'infraction de pornographie de l'art. 197 al. 1 CP.

E. 5

L'appelant conteste la peine qui lui a été infligée par les premiers juges.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées). Le juge dispose

d'un large pouvoir d'appréciation (TF 6B_849/2014 du 14 décembre 2015 consid. 2.1). Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus de pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Selon l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (ATF 107 IV 98 consid. 1 ; TF 6B_622/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2).

E. 5.2

L'appelant fait valoir que les faits relevant du cas n° 1 de l'acte d'accusation pourraient être partiellement prescrits et que cela pourrait constituer un motif d'atténuation de la peine au sens de l'art. 101 al. 2 CP.

E. 5.2.1

S'agissant d'infractions imprescriptibles, l'art. 101 al. 2 CP prévoit que le juge peut atténuer la peine dans le cas où l'action pénale est prescrite en vertu des art. 97 et 98 CP. Cette disposition précise l'art. 48 let. e CP et constitue une règle spéciale pour les infractions imprescriptibles, comme le sont devenus les actes d'ordre sexuel commis sur un enfant prépubère, c'est-à-dire de moins de douze ans. Elle fixe ainsi le délai à partir duquel le juge peut atténuer la peine dans ce cadre. L'art. 48 let. e CP n'est par conséquent pas applicable aux crimes imprescriptibles. Aux termes de l'art. 101 al. 1 let. e CP, sont imprescriptibles notamment les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP) et la contrainte sexuelle (art. 189 CP), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans. Cette disposition est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 30 novembre 2008 en vertu du droit applicable à cette date (art. 101 al. 3, 3 e phr. CP).

E. 5.2.2

Les actes en cause ont été commis entre 1994 et 1996. L'art. 70 al. 2 aCP alors en vigueur prévoyait que l'action pénale se prescrivait par dix ans si elle était passible de l'emprisonnement pour plus de trois ans ou de la réclusion. L'action devait se prescrire en 2006. Selon l'art. 97 aCP, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002 et applicable en 2006, l'action pénale se prescrit par quinze ans si elle est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (al. 1). En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187), la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans (al. 2). La prescription de l'action pénale en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants commis avant l'entrée en vigueur de la modification du 5 octobre 2001 est fixée selon les al. 1 à 4 si elle n'est pas encore échue à cette date (al. 4). Cette dernière condition étant réalisée, la prescription devait par conséquent être atteinte en 2011. Force est toutefois de constater que

les actes reprochés à l'appelant bénéficient de l'imprescriptibilité au sens du nouvel art. 101 al. 1 let. e et al. 3 CP, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Au regard de ces éléments, on pourrait certes appliquer l'art. 101 al. 2 CP. Cette disposition n'est toutefois que potestative. L'appelant ne s'étant pas bien comporté depuis les faits commis entre 1994 et 1996, puisqu'il a récidivé entre 2005 et 2015, il ne sera tenu compte de l'écoulement du temps que pour les premières infractions du cas n° 1, ce dans le cadre de l'art. 47 CP.

E. 5.3

L'appelant fait valoir qu'il convient de s'écarter de l'expertise et d'admettre une responsabilité diminuée, faisant valoir que l'expertise est incomplète, qu'elle contient des contradictions et qu'il doit être tenu compte du grave trouble dont il souffre pour apprécier sa responsabilité.

E. 5.3.1

Comme tous les autres moyens de preuve, les expertises sont soumises à la libre appréciation du juge. S'agissant des questions dont la réponse demande des connaissances professionnelles particulières, le juge ne peut s'écarter de l'expertise que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 p. 53 ; ATF 118 Ia 144 consid. 1c p. 145). Si l'expertise est incomplète ou peu claire, s'il existe des doutes quant à son exactitude ou si ses conclusions divergent notablement de celles d'autres expertises, la direction de la procédure doit compléter ou clarifier l'expertise ou désigner un nouvel expert (art. 189 CPP). Si le juge se fonde sur une expertise dont les conclusions apparaissent douteuses sur des points essentiels et qu'il renonce à recueillir des preuves complémentaires, il peut commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 p. 53, ATF 141 IV 369 consid. 6.1).

E. 5.3.2

L'appelant fait tout d'abord valoir que les experts ont procédé à son premier entretien sans expert ni interprète et que l'on ne peut ainsi déterminer si l'art. 185 al. 5 CPP a été respecté. Aux termes de l'art. 185 al. 5 CPP, si l'expert procède à des investigations, le prévenu et les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner peuvent, dans les limites de ce droit, refuser de collaborer ou de faire des déclarations. L'expert informe les personnes concernées de leur droit au début des investigations. Conformément à la disposition précitée, l'expertise mentionne expressément que l'appelant a été informé de son droit de refuser de répondre dans le cadre de l'expertise, ce qui a été confirmé par l'expert [...] lors de son audition aux débats (Jugement p. 6). L'expertise relève également que le premier entretien s'est déroulé en français, que B. _____ s'exprimait avec un fort accent, mais qu'il était compréhensible, lui-même ayant indiqué qu'il comprenait les questions qui lui étaient posées en français. Lors de l'audience de première instance, l'expert [...] a expliqué que les experts appréciaient la nécessité d'un interprète ou non lors d'un premier entretien, qu'ils préféraient avoir un contact direct avec l'expertisé, qu'un interprète créait un interface qui pouvait être difficile et donner lieu à une interprétation, qu'en l'occurrence, ils avaient eu un interprète lors du deuxième entretien, sur demande expresse de l'intéressé, qu'ils n'avaient pas perçu de différence significative entre les deux façons de s'exprimer de l'expertisé, qu'ils n'auraient pas hésité à faire appel à un interprète s'ils avaient eu des doutes sur d'éventuelles difficultés de l'expertisé et que celui-ci avait été expressément

informé de son droit de ne pas répondre lors du premier entretien. Partant, on peut exclure toute éventuelle violation de l'art. 185 CPP. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

E. 5.3.3

L'appelant soutient que l'expertise doit être considérée comme incomplète au sens de l'art. 189 let. a CPP, au motif que l'expert n'a que partiellement procédé à l'expertise et qu'il a fondé ses conclusions sur des constatations qu'il n'avait pas faites lui-même.

E. 5.3.3.1

Aux termes de l'art. 189 CPP, d'office ou à la demande d'une partie, la direction de la procédure fait compléter ou clarifier une expertise si celle-ci est incomplète ou peu claire (let. a). L'expertise peut notamment être considérée comme incomplète lorsque l'expert n'a pas procédé lui-même à l'expertise ou qu'il n'y a procédé que partiellement et a fondé ses conclusions sur des constatations qu'il n'a pas faites lui-même (Vuille, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 189 CPP). L'art. 185 al. 1 CPP prévoit que l'expert répond personnellement de l'établissement de l'expertise et cela, même s'il s'adjoint les services d'un tiers. L'expert nommé peut en effet demander l'autorisation de se faire assister lors de l'établissement de l'expertise ; le mandat doit alors en faire mention, conformément à l'art. 184 al. 2 let. b CPP. Si l'expert fait usage de cette possibilité, son rapport doit faire mention de toutes les personnes ayant participé à l'expertise et à quel titre (Vuille, op. cit., n. 10 ad art. 185 CPP).

E. 5.3.3.2

En l'espèce, l'avis de mise en œuvre de l'expertise litigieuse mentionne la désignation du Professeur [...], médecin chef, en qualité d'expert, et d' [...], psychologue associée, en qualité de co-expert (P. 29). L'expertise rendue le 21 mars 2017 est signée par ces deux personnes et relève, de manière suffisamment claire, que le premier entretien a été fait par [...] et que le second entretien a été mené en présence des deux experts (P. 39). Partant, on ne discerne aucune violation des art. 185 et 189 CPP, dès lors que les deux experts avaient été nommés par la direction de la procédure. Ce grief, mal fondé, doit également être rejeté.

E. 5.3.4

L'appelant soutient encore que le rapport d'expertise est incomplet et contradictoire. Il fait valoir que, lors de l'audience, l'expert a affirmé que l'appelant manquait encore d'authenticité lorsqu'il l'avait vu le 23 février 2017, sans toutefois avoir indiqué dans son rapport une possible évolution, que l'expert a également mentionné lors de son audition que l'appelant souffrait d'un trouble qui n'était pas grave, alors que celui-ci avait un impact sur son comportement et que les premiers juges aurait dû retenir à décharge le trouble dont il souffrait puisque celui-ci était grave et significatif. Contrairement aux allégations de l'appelant, on ne discerne aucune contradiction dans l'expertise. En effet, l'expert a admis, lors de son audition, une certaine évolution de l'appelant. Il a ainsi expliqué que B. _____ avait commencé à reconnaître un peu les faits lors de la seconde consultation, mais qu'il manquait d'authenticité, qu'il interprétait les choses, qu'il s'agissait d'une reconnaissance progressive en fonction des lieux, des moments et des enjeux et qu'au moment où il semblait reconnaître une chose, il l'attribuait à la victime, la considérant comme responsable de ce qui s'était passé. S'agissant du trouble, les experts ont exposé que l'appelant présentait une pédophilie, qu'il s'agissait d'un trouble de la préférence sexuelle qui se traduisait par une attirance sexuelle pour les enfants, que cette pédophilie, qui n'était pas une maladie mentale grave, était présente au moment de la commission des faits qui

étaient reprochés à l'intéressé, mais que la faculté de ce dernier d'apprécier le caractère illicite de ses actes et de se déterminer d'après cette appréciation était pleinement conservée. Cette appréciation n'est aucunement contradictoire, tant il est évident qu'on peut souffrir d'une maladie influant sur le comportement, sans toutefois que celle-ci entraîne une diminution de responsabilité. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans considère que l'expertise au dossier est claire, complète et convaincante et qu'aucun motif ne justifie de s'en écarter.

E. 5.4

L'appelant soutient que sa peine est excessivement sévère en comparaison avec le cas du jugement CAPE n o 307 du 28 septembre 2017 et sollicite une diminution de sa peine. Il fait valoir que les premiers juges ont essentiellement pris en compte des éléments à charge, qu'ils ont retenu à tort que les actes litigieux avaient été très nombreux, qu'ils n'ont pas tenu compte de son âge avancé et de son état de santé et qu'ils n'ont reconnu son repentir sincère que dans une mesure limitée, ignorant les excuses faites oralement le 20 avril 2017 et l'évolution dans sa prise de conscience et dans l'admission des faits reprochés.

E. 5.4.2

Dans le cadre de la fixation de la peine, le recourant peut certes faire valoir une inégalité de traitement (cf. ATF 134 I 23 consid. 9.) Compte tenu toutefois des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate (ATF 120 IV 136 consid. 3a et les arrêts cités; cf. aussi ATF 123 IV 49 consid. 2e pp. 52 ss). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur. Elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 135 IV 191 consid. 3.1; TF 6B_79312011 du 26 janvier 2012 consid. 4.3). Ce n'est que si le résultat auquel le juge est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas examinés par la jurisprudence, que l'on peut alors parler d'un véritable abus du pouvoir d'appréciation (ATF 123 IV 49 ; TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2007 consid. 2.3.2). Dans le cas présent, il est difficile de procéder à une comparaison des deux cas, tant il y a d'éléments différents, comme par exemple le nombre de victimes, la durée des actes, la diminution de responsabilité et les inscriptions au casier judiciaire. Il convient dès lors de fixer la peine de l'appelant en tenant compte des critères légaux à charge et à décharge, ainsi que du fait que l'infraction de pornographie n'est finalement pas retenue et que celle d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement est abandonnée pour le cas n o 1.

E. 5.4.3

B._____ s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de contrainte sexuelle et d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Sa culpabilité est lourde. Ses agissements se sont déroulés sur une période de plusieurs années, soit entre 1994 et 1996 pour les deux attouchements commis sur la première victime âgée entre 8 et 10 ans et entre 2005 et 2015 pour les actes commis à l'encontre de la seconde victime, l'instruction n'ayant toutefois pas permis d'établir le nombre exact de fois où l'appelant a agi. Il s'en est pris successivement à ses deux petites-filles – les actes commis à l'encontre de N._____ étant prescrits – alors qu'elles étaient en âge prépubère, sans défense et particulièrement vulnérables, profitant de leur crédulité, de l'autorité naturelle qu'il exerçait sur elles et de la confiance qu'elles lui

témoignaient en tant que grand-père. L'appelant a agi à plusieurs reprises dans la cave de son immeuble, soit dans un lieu où ses victimes se retrouvaient isolées et où il était à l'abri des regards. Un tel comportement apparaît lâche, égoïste et destructeur. A ces éléments s'ajoute le concours d'infractions. Comme cela ressort des conclusions du rapport de l'expertise, on retiendra une responsabilité de l'appelant pleine et entière. A décharge, il sera tenu compte de l'écoulement du temps, les actes reprochés au cas n o 1 étant anciens. L'appelant, qui a persisté à nier les faits tout au long de la procédure, a finalement admis l'entier des faits reprochés lors de son audition aux débats de première instance, concentrant toutefois son discours sur sa propre souffrance et ses difficultés à gérer sa détention. Aux dires de l'expert [...], qui a été entendu à l'audience du 13 décembre 2017, l'appelant a commencé à reconnaître les faits reprochés, mais il ne s'agit en réalité que du début d'une prise de conscience de la gravité de ses actes, puisqu'il manque encore d'authenticité, s'agissant notamment du mal qu'il a fait à ses victimes, et qu'il considère toujours, au moment où il semble reconnaître un acte, que sa victime est responsable de ce qui s'est passé. Il convient donc de prendre en compte cette reconnaissance avec retenue. De plus, dans ce contexte, il ne peut être donné qu'un crédit très limité aux vagues excuses formulées par l'appelant lors de son audition du 20 avril 2017 par le Ministère public : « Je vous fais part de mon remord, aux personnes à qui j'ai fait du mal et à moi-même. J'ai détruit ma famille et je me suis détruit moi-même. » (PV aud. 13 p. 2). Il en va de même de la lettre d'excuses rédigée le 25 octobre 2017 à l'attention de Z. _____ par l'appelant (P. 72) et de celle rédigée le 18 avril 2018 à l'attention de N. _____ produite à l'audience d'appel (P. 86), lesquelles apparaissent fortement dictées par les circonstances. Il n'y a dès lors pas place pour un repentir sincère au sens de l'art. 48 let. d CP. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de l'abandon de l'infraction de pornographie et de l'abandon de l'infraction d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement pour le cas n o 1, la peine privative de liberté doit être fixée à 4 ans et demi. Partant, le jugement entrepris doit être réformé dans ce sens. La détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite et le maintien de l'appelant en exécution anticipée de peine ordonné.

E. 6

L'appelant demande à ce que sa mesure soit effectuée en milieu fermé, mais hors cadre carcéral, ceci devant être précisé dans le dispositif. Le Tribunal fédéral a précisé que la question de savoir si un auteur doit, conformément à l'art. 59 al. 3 CP, être placé dans une institution fermée ou un établissement pénitentiaire (art. 76 al. 2 CP) est une question d'exécution des peines qu'il incombe à l'autorité d'exécution de trancher (ATF 142 IV 1, JdT 2016 IV 329). Ainsi, il convient de modifier le chiffre IV du dispositif des premiers juges et de supprimer les termes « en milieu fermé au sens de l'art. 59 al. 3 CP ». Il incombera à l'Office d'exécution des peines d'examiner si le traitement thérapeutique mis en œuvre sur l'appelant peut être effectué hors cadre carcéral.

E. 7.1

L'appelant conteste le montant de 30'000 fr. alloué à Z. _____ à titre de tort moral. Il allègue que ce montant est excessif compte tenu de l'importance du préjudice établi par la plaignante et qu'il doit être réduit à 15'000 francs.

E. 7.2

Aux termes de l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; ATF 118 II 410 consid. 2a). La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge qui statue selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 ; ATF 125 III 412 consid. 2a , JT 2006 IV 118). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités; ATF 141 III 97 consid. 11.2).

E. 7.3

En l'occurrence, la cour de céans fait entièrement siennes les considérations du Tribunal correctionnel sur la quotité de la réparation morale allouée à la plaignante Z._____ (cf. jugement pp. 24-25), de sorte qu'elle y renvoie (art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244). L'appelant s'en est pris à sa petite-fille pendant 10 ans, profitant de son jeune âge, de sa crédulité et de sa vulnérabilité, ainsi que de son ascendant naturel pour empêcher toute résistance de sa part, allant jusqu'à commettre ses actes à plusieurs reprises dans la cave de l'immeuble. Affectée par les actes de l'appelant, Z._____ a entamé un suivi psychothérapeutique en octobre 2015, lequel s'inscrit dans la durée et lui a enfin permis de parler de sa souffrance cachée et assumée longtemps seule. Ses thérapeutes parlent de signes et de symptômes en lien avec un état de stress post-traumatique. Le 1^{er} décembre 2017, ceux-ci relevaient que Z._____ avait des flash-backs, une hypervigilance, un sommeil perturbé avec des cauchemars et des réveils prématurés et que croiser son grand-père serait hautement préjudiciable pour sa reconstruction qualifiée de délicate. Les dessins et les photographies produits aux débats du 13 décembre 2017 sont très évocateurs s'agissant de sa souffrance et de son mal-être (P. 71/2). Au reste, Z._____ a déclaré vouloir changer de nom et prendre le nom de sa mère, le nom de son père étant trop lourd à porter (P. 71/1). Au vu de ces circonstances, le montant de 30'000 fr. alloué par le Tribunal correctionnel à Z._____ à titre de réparation du tort moral ne prête pas le flanc à la critique. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 8

En définitive, l'appel de B._____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Sur la liste des opérations produites (P.

87), Me Benjamin Schwab, défenseur d'office de B._____, mentionne 18 heures et 15 minutes d'activité, sans compter l'audience d'appel du 14 mai 2018, ainsi que 505 fr. de frais de traduction, des frais, par 272 fr. 30, comprenant 2 vacations à 120 fr. et des débours. Le temps allégué est adéquat. Il convient d'ajouter une heure pour l'audience d'appel et d'allouer un montant de 555 fr. à titre de débours, montant comprenant le remboursement des frais de traduction et un forfait de 50 francs. C'est ainsi une indemnité totale d'un montant de 4'588 fr., correspondant à 19 heures 15 d'activité à 180 fr., à 555 fr. de débours, 240 fr. de vacation et à 328 fr. de TVA, qui doit être allouée à Me Benjamin Schwab pour la procédure d'appel. Me Youri Widmer, conseil d'office des intimées K._____ et Z._____, a produit une liste des opérations faisant état de 4 heures et 18 minutes d'activité et d'une vacation, par 120 fr., dont il n'y a pas lieu de s'écarter (P. 88). C'est ainsi un montant de 780 fr. d'honoraires qui lui sera alloué, auquel s'ajoutent une vacation, par 120 fr., et la TVA, par 69 fr. 30, ce qui représente un montant total de 969 fr. 30. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par 3'040 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des indemnités de défenseur d'office allouée à Me Benjamin Schwab, par 4'588 fr., et à Me Me Youri Widmer, par 969 fr. 30, seront mis à raison des 3/4, soit par 6'448 fr., à la charge de B._____, qui succombe (art. 428 al. 2 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le chiffre VIII du dispositif rendu le 14 mai 2018 par la Cour de céans est rectifié d'office (art. 83 al. 1 CPP) en ce sens que B._____ ne sera tenu de rembourser les 3/4 – et non l'entier – des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office des intimées que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.